DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

MAIRIE
DE
POURCIEUX
83470 POURCIEUX

Tél. 04 94 78 02 05
Fax 04 94 59 73 73
mairie.pourcieux@orange.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 6 janvier 2025 à 18 heures 30

Présents : Claude PORZIO – Robert RIEU – Virginie BASSO – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Raymond NIOLA – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Philippe ANDRE – Claude GARINEAUD – Olivia FLORENT – Christian FABRE – Carole GENOUX – Eloi LIOTARD.
Procuration : Alexandra HUSSELSTEIN représentée par Robert RIEU.
Absents : Renée SALVATORI – Mathieu MEGARDON – Christophe PALUSSIERE.
Est élue secrétaire de la séance : Isabelle CAGIATI.

SIGLES :
CST : Comité Social Territorial
ISFE : Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement
DIA : Déclaration d'Intention d'Aliéner

Les comptes rendus des 30 septembre 2024 et 27 novembre 2024 sont approuvés.
Monsieur Jean-Paul DANIEL : Concernant le compte rendu du 30 septembre 2024, pourquoi il n'a pas été noté les remarques évoquées concernant la demande de subvention par l'association tennis ?
Monsieur le Maire : Car nous n'avons pas eu en retour les informations demandées à l'association. Nous allons reprendre le compte rendu en les ajoutant.
Monsieur Jean-Paul DANIEL : Quel est le délai pour diffuser un compte rendu ?
Monsieur le Maire : Nous sommes effectivement hors délai.
Le compte rendu va être modifié et renvoyé.

1) Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet de 31 heures 30 suite à un départ en retraite et qui ne correspond plus aux besoins du service.
Vu l'avis favorable du CST du 12 décembre 2024,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet de 31 heures 30, mandate Monsieur le Maire pour mettre à jour le tableau des emplois.

2) Le Conseil Municipal
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 714-13,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 décembre 2024,
Considérant que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 susvisé institue un nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents relevant de la filière police municipale en remplacement de celui existant,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,
Vu le rapport de Monsieur le Maire,

I. INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité spéciale de fonctions et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale.

Qu'ils soient titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel.
Cette indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable.
La part fixe de cette indemnité est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux indiqués ci-dessous.
La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite des montants maximum indiqués ci-dessous, et des critères définis par l'organe délibérant.

Taux individuels maximum pour la part fixe et montants maximum pour la part variable :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	PART FIXE	PART VARIABLE
Agents de Police Municipale	Gardien Brigadier	30%	5 000,00 €
	Gardien Brigadier-chef principal		
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale	32%	7 000,00 €
	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe		
	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe		

II. DEFINITION DES CRITERES D'APPRECIATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

La part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'organe délibérant doit en définir les critères d'appréciation (qui sont propres à chaque collectivité).

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle au regard des critères suivants :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	CRITERES
Agents de Police Municipale	Gardien Brigadier	L'efficacité dans l'emploi et l'atteinte des objectifs fixés Les compétences professionnelles et techniques La capacité d'encadrement le cas échéant La faculté d'adaptation compte tenu de la diversité des situations
	Gardien Brigadier-chef principal	
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale	L'efficacité dans l'emploi et l'atteinte des objectifs fixés Les compétences professionnelles et techniques La capacité d'encadrement La faculté d'adaptation compte tenu diversité des situations
	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	
	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	

III. CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT COMPTE TENU DES ABSENCES

Ce régime sera maintenu intégralement durant : les congés annuels, les ARTT, les autorisations d'absence, les autorisations spéciales d'absences instaurées dans la collectivité, les congés de maternité, les congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, les congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant.

Ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Les périodes de congé pour raisons de santé restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ; Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

IV. PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limité de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

NB : Tel que prévu par l'article 7 du décret, la part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

V. CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de service à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

VI. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 6 janvier 2025.

VII. DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, les délibérations n°2003/11/06 du 05/11/2003 et n°2004/12/02 du 16/12/2004 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

VIII. ATTRIBUTION

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que les primes actuellement versées à l'agent seront modifiées afin de tenir compte des nouvelles règles. Sa rémunération sera égale à celle perçue actuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus, de verser les indemnités susvisées selon les modalités et la périodicité indiquées ci-dessus, d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

3) Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés, pour les actes règlementaires, et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.
A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.
Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :
   - Soit par affichage,
   - Soit par publication sur papier,
   - Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.
Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de POURCIEUX afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les modalités actuelles de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :
   - Publicité par affichage à la Mairie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 6 janvier 2025.

4) Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le samedi 14 décembre 2024, un épisode de cyclone tropical intense nommé « Chido » a violemment frappé Mayotte et provoqué de très nombreux dégâts, et propose que la commune effectue un don pour venir en aide aux sinistrés.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'effectuer un don de 1 000,00 € pour venir en aide aux sinistrés de Mayotte. Ce don sera adressé à la Fédération Nationale de Protection Civile, association agréée de Sécurité Civile reconnue d'utilité publique, domiciliée Tour Essor, 14 Rue Scandici à Pantin (93500) par virement.

5) Monsieur le Maire donne les informations concernant les DIA reçues par la commune.
Les biens vendus n'intéressent pas la commune.

A l'issue du conseil Municipal, Monsieur le Maire souligne que les délibérations montrent clairement que les élus sont pleinement impliqués et doivent prendre position sur tous les sujets qui touchent à la gestion de la commune.
Monsieur le Maire rappelle également l'importance de la participation des élus lors des commémorations.

La séance est levée à 19 heures.

La secrétaire de séance,
Isabelle CAGIATI

Le Maire,
Claude PORZIO